



## Arrêt

**n° 135 514 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. GEEROMS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 70 295 du 21 novembre 2011 dans l'affaire X).

Elle joint à sa requête une attestation « *du vice-président des Ashkali, monsieur [S. R.]* », attestation qui « *est la preuve qu'elle a droit au statut de réfugié ou une protection subsidiaire* » et nécessite, de la part de la partie défenderesse, « *une nouvelle décision en tenant compte de ce document* ». A l'audience, elle ajoute en substance que ce document corrobore son récit des problèmes allégués dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'un tel élément est de nature à constituer une indication sérieuse que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et la partie défenderesse ne pouvait se contenter, dans sa décision, de l'écartier anticipativement en décrétant - sans même l'avoir vu, ni *a fortiori* instruit - qu'il « *ne pourrait, au mieux, qu'être considéré comme une attestation de complaisance* ».

La seule circonstance que ce document - dont la teneur est explicitée dans la requête et à l'audience - n'est pas accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure, n'est pas suffisante pour faire obstacle à sa prise en compte par le Conseil dans l'examen du bien-fondé des craintes et risques allégués : l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, invoqué à l'audience par la partie défenderesse, ne prévoit en effet qu'une simple faculté - et non l'obligation - de ne pas prendre en considération un document non assorti d'une traduction.

3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM